

GE_GERICHTE ATA/509/2012 vom 31. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_509_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/509/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/509/2012 del 31 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit public de la Cour de justice est composée de la chambre administrative et de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre des assurances sociales ; art. 1 let. h. ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Les compétences de la chambre administrative sont énoncées à l'art. 132 LOJ et celles de la chambre des assurances sociales à l'art. 134 LOJ.

E. 2

Que ce soit devant la chambre administrative ou la chambre des assurances sociales, le recours contre une décision d'une instance inférieure n'est pas recevable si celle-ci peut faire l'objet d'une réclamation préalable (art. 59 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La

- 3/4 -

A/1774/2012

contestation par la voie de l'opposition est une forme de contestation par voie de réclamation (art. 50 al. 1 LPA).

E. 3

En matière de prestations complémentaires, les décisions du SPC peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de celui-ci dans les trente jours suivant leur notification (art. 42 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 - LPCC - RS J 7 15). Il en va de même des décisions prises par ce même service s'agissant des prestations complémentaires fédérales (art. 8 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité - LPFC - J 7 10).

E. 4

Les décisions sur opposition du SPC peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales (art. 43 LPCC et 9 LPFC).

E. 5

Le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti (art. 64 LPA).

E. 6

En l'espèce, aucune décision sur opposition n'a été rendue.

E. 7

Le recours sera donc déclaré irrecevable sans instruction préalable (art. 72 LPA) et la cause transmise au SPC pour qu'il traite ledit recours comme une opposition à la décision du 31 mai 2012. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de M. G_____ (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.